



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 28 février 2019 - PV N°18

PRESENTS : Mme BLAY Marie-Line - MM. LESSENOT Didier - CHAUMET Jean-Paul - CIALTI Paul - DUMAS Jacques - LAMBERT Jean-Pierre - REIX Robert

EXCUSE : M. NOVARO Marc

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Titre III Art. XIV.2 des R.P. du District).

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N°28

Match N°21331408 Challenge Seripub24.fr du 24/02/2019

PAYS BEAUMONTOIS (2) 7 / LA BACHELLERIE (1) 4

Réserve d'avant match de l'équipe de LA BACHELLERIE (1) sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de PAYS BEAUMONTOIS (2) pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, pour la participation, après vérification, l'équipe de PAYS BEAUMONTOIS (1) jouait le 24/02/2019 en Coupe du Département Dordogne contre RIBERAC (1). La réserve n'est donc pas valable. Pour la qualification, après vérification, la commission constate que tous les joueurs de PAYS BEAUMONTOIS (2) étaient qualifiés le jour de la rencontre.

La commission homologue le résultat :

PAYS BEAUMONTOIS (2) 7 buts / LA BACHELLERIE (1) 4 buts

et transmet la feuille de match à la commission des coupes.

Frais de dossier 20 € au club de LA BACHELLERIE.

DOSSIER N°29

Match N°21216885 Féminines à 8 2^{ème} Division du 24/02/2019

MARSANEIX MANOIRE (1) 3 / LA FORCE (1) 2

Réserve d'avant match de l'équipe de LA FORCE (1) sur « 4 licences n°2548051429, n°2548364974, n°390522601, n°2548364992. Réserve sur les mutations hors période de ces 4 joueuses, le règlement limite à 2 ».

Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification, la commission constate que ces 4 joueuses ne sont pas mutation hors période car dispensées du cachet mutation (article 117 alinéa d) des Règlements Généraux de la FFF).

La commission homologue le résultat :

MARSANEIX MANOIRE (1) 3 buts (3 points) / LA FORCE (1) 2 buts (0 point)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de LA FORCE.